
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 2006)

177

REPÈRES

3 janvier. En réponse aux vœux du gouvernement, le président Chirac déclare: « Les échéances viendront à leur heure. L'expression des ambitions... doit venir elle aussi à son heure. »

8 janvier. Inauguration de la maison de François Mitterrand à Jarnac (Charente) à l'occasion du dixième anniversaire de son décès.

12 janvier. La cour d'appel de Versailles valide l'enquête relative aux emplois fictifs de la Ville de Paris.

13 janvier. Le Premier ministre présente son projet pour l'emploi: « Le contrat première embauche » (CPE).

18 janvier. La commission d'enquête parlementaire entend, sur fond médiatique, le juge d'instruction, Fabrice Burgaud, à propos de l'affaire d'Outreau.

28 janvier. Au congrès de Lyon, l'UDF se proclame un « parti libre ».

1^{er} février. La reproduction de carica-

tures du prophète Mahomet par *France Soir* provoque l'indignation du Conseil français du culte musulman.

7 février. Première manifestation nationale contre le CPE.

8 février. Réunion de toutes les composantes de la gauche à la Mutualité, à Paris, contre le CPE.

Le chef de l'État condamne « les provocations manifestes susceptibles d'attiser dangereusement les passions », à propos des caricatures de Mahomet.

13 février. M. Frêche (S), président du conseil régional de Languedoc-Roussillon, présente ses excuses à la communauté harki pour avoir traité ses membres de « sous-hommes ».

16 février. M. Sarkozy, président de l'UMP, rencontre à Berlin la chancelière Merkel (CDU-CSU), à propos de son projet européen.

18 février. M. Sarkozy lance son slogan pour 2007: « Imaginons la France d'après. »

- 23 février. MM. Chirac et de Villepin se rendent à la synagogue, rue de la Victoire, à Paris, en hommage à Ilan Halimi, mortellement agressé.
- 25 février. Le Premier ministre annonce, au titre du « nationalisme économique », la fusion entre Gaz de France et Suez.
- 26 février. Défilé à Paris contre le racisme et l'antisémitisme à la suite du décès d'Ilan Halimi. M. de Villiers en est exclu.
M^{me} Françoise de Panafieu (UMP) arrive en tête des « primaires » en vue de la désignation du candidat à la mairie de Paris. Ses concurrents se désistent en sa faveur.
- 28 février. M. Frêche est suspendu du bureau national du PS.
- 3 mars. Le FN intente un procès au Mouvement pour la France (MPF) de M. de Villiers pour plagiat. Il sera débouté le 13 mars.
- 7 mars. Nouvelle manifestation nationale, d'une plus grande ampleur, contre le CPE.
- 10 mars. M. Sarkozy est reçu par M. Césaire à Fort-de-France (Martinique).
- 11 mars. Occupée depuis deux jours par des manifestants hostiles au CPE, la Sorbonne est évacuée par les forces de l'ordre.
- 21 mars. Le PS impose la parité entre les candidatures féminines et masculines aux élections législatives de 2007.
- 24 mars. Le Premier ministre reçoit les représentants des syndicats opposés au CPE.
- 25 mars. Le Premier ministre accueille les syndicats et organisations des étudiants et des lycéens.
- 26 mars. M^{me} Buffet est réélue secrétaire nationale du PCF à l'issue du XXXIII^e congrès, réuni au Bourget (Seine-Saint-Denis).
Référendum à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), ouvert aux étrangers non communautaires, portant sur leur droit de vote aux élections municipales, bien que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 13 janvier, ait, sur recours du préfet, décidé sa suspension.
- 28 mars. Ample mobilisation nationale contre le CPE. M. de Villepin réplique devant les députés : « La République, ce n'est pas les préalables ni l'ultimatum. »
- 30 mars. Perquisition à la DGSE dans le cadre de l'affaire Clearstream.
- 7 avril. Le communiqué des présidents des groupes parlementaires UMP évoque, à propos du remplacement du CPE, « la proposition de loi que le gouvernement nous a demandée ».
- 11 avril. « Merci Nicolas pour ce que tu as fait », déclare le président Chirac, à propos du rôle assumé par le président de l'UMP, à l'occasion de la crise du CPE.
- 26 avril. Le Conseil d'État annule deux circulaires du garde des Sceaux relatives à la procédure du plaider-coupable.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. P. Avril et J. Gicquel, « Le triomphe de “l'entonnoir” (À propos de la décision “Lutte contre le terrorisme” du Conseil constitutionnel) », *Les Petites Affiches*, 15-2; J.-P. Camby, « Droit d'amendement et navette parlementaire : une évolution achevée », *RDP*, 2006, p. 293; B. Mathieu, « Le droit d'amendement : en user sans en abuser », *AJDA*, 2006, p. 306.

– *Cafouillage*. Un article qui a fait l'objet d'amendements peut-il être retiré par le gouvernement ? L'article 1^{er} du projet relatif au droit d'auteur dans la société de l'information, très critiqué en décembre, a été retiré lors de la reprise de la discussion du texte, le 7 mars, par le gouvernement qui a déposé à la place un amendement n° 272 « portant article additionnel après l'article 1^{er} » et proposant une solution alternative. Vivement contesté, le retrait de l'article 1^{er}, dont l'examen avait commencé et qui avait été amendé, a cependant été défendu par le président Debré qui invoquait un précédent remontant à 1961 et une décision (peu probante) du Conseil constitutionnel (p. 1572), avant que le gouvernement ne se ravise. Craignant, en effet, que le Conseil constitutionnel ne censure cette manipulation, il a réintroduit, le 8 mars, l'article retiré sur lequel le droit d'amendement était rouvert, créant une situation qualifiée de « surréaliste » par M. Emmanuelli : l'Assemblée a poursuivi, le 9 mars, l'examen de l'amendement n° 272 dont le vote a été réservé, puis l'article 1^{er} est revenu en discussion, pour être rejeté à la demande du ministre, avant que l'amendement n° 272 ne soit adopté par 28 voix (UMP) contre 0, les autres groupes refusant de participer au vote.

– *Conditions du débat*. L'utilisation des dispositions prévues par le règlement du Sénat pour organiser l'exercice du droit d'amendement (levée de la discussion commune pour faire jouer la priorité et réserve) ne rend pas la procédure contraire à la Constitution, précise la décision 535 DC *Égalité des chances*, qui ajoute que la circonstance que « certains amendements ou sous-amendements auraient été écartés sans justification appropriée [...], à la supposer établie,

n'a pas revêtu un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des amendements [...] concernés et aux conditions générales du débat » (cons. 10). Cette discrète allusion à l'obstruction reprend la formulation de la décision 329 DC du 13 janvier 1994, *Loi Falloux* (cette *Chronique*, n° 70, p. 184) et confirme que le Conseil ne protège pas le droit d'amendement dans ses débordements.

– *Consultation du Conseil d'État* ? « Le deuxième alinéa de l'article 39 n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération du conseil des ministres que pour les projets de loi... et non pour les amendements », rappelle la décision 535 DC (cons. 8) aux requérants qui prétendaient que l'article 8 (CPE) de la loi pour l'égalité des chances, introduit par voie d'amendement, aurait dû figurer dans le projet en raison de « sa nature, sa portée et son ampleur ».

– *Innovation et confirmations jurisprudentielles*. La décision 532 DC *Lutte contre le terrorisme* du 19 janvier synthétise l'ensemble des règles gouvernant désormais l'exercice du droit d'amendement, dont le fondement constitutionnel est déterminé par l'article 6 DDH (« la loi est l'expression de la volonté générale ») et par les dispositions pertinentes de la Constitution (articles 34, 39, 40, 41, 45, 47 et 47-1), dont la combinaison conduit aux solutions suivantes :

I. En première lecture, « le droit d'amendement [...] doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure

et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ». Ce considérant 25 résume la jurisprudence en vigueur concernant le lien avec le projet qui a entraîné la censure de l'article 19 de la loi déferée, comme ce fut ensuite le cas de l'article 30 de la loi relative à l'égalité salariale (533 DC du 16 mars), de l'article 31 de la loi pour le retour à l'emploi (534 DC du 16 mars), soulevé d'office comme pour l'article 22 de la loi pour l'égalité des chances (535 DC du 30 mars). À cette dernière occasion, le Conseil réitère l'abandon de la doctrine des « limites inhérentes » (445 DC du 19 juin 2001) (cette *Chronique*, n° 99, p. 199), vainement invoquée par les auteurs de la saisine, auxquels cet abandon, vieux de cinq ans, semble avoir échappé...

II. Après la première lecture: « Il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel "Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique", que [...] les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion; toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec les textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. » Ce

considérant 26 comporte une innovation majeure: le principe de « l'entonnoir », partiellement appliqué jusqu'à présent (cette *Chronique*, n° 87, p. 183), s'impose désormais après la première lecture (et non plus seulement au stade de la CMP), « comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat », observe le Conseil qui accueille, un peu tardivement, les principes traditionnels du droit parlementaire consacrés par les règlements qu'il avait auparavant écartés (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 2004, n° 307).

En l'espèce, l'énoncé de la nouvelle jurisprudence se présente comme un *obiter dictum* de la décision 532 DC (l'urgence ayant été déclarée et donc la CMP réunie après une seule lecture), mais elle a été appliquée dès le 16 mars (533 DC) à la loi pour l'égalité salariale, dont l'article 14 introduit en deuxième lecture n'est pas en relation directe avec une disposition restant en discussion, non plus que les articles 9, 18 et 31. Vainement le gouvernement a-t-il observé que l'article 14 avait été adopté par le Sénat « le jour même où le Conseil a décidé de modifier sa jurisprudence », laquelle n'était donc pas encore connue... (*JO*, 24-3, p. 4449).

– *Recevabilité*. La théorie du lien avec le texte en discussion a été étendue par un arrêt du Conseil d'État, le 22 février (*JO*, 11-4, p. 5441), aux actes adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française, appelés « lois du pays » (art. 139 LO 27 février 2004) (cette *Chronique*, n° 110, p. 203).

V. *Assemblée nationale. Autorité juridictionnelle. Droit parlementaire. Habilitation législative. Loi. Sénat.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* B. Fuligni, *Les Quinze Mille. Députés d’hier et d’aujourd’hui*, Horay, 2006.

– *Bureau.* M^{me} Hélène Mignon (Haute-Garonne) (S) a été nommée vice-présidente, à compter du 1^{er} janvier, en remplacement de M^{me} Paulette Guinchard (Doubs) (S) démissionnaire (*JO*, 31-12, 2005).

– *Condition des fonctionnaires parlementaires.* Par un arrêt *Assemblée nationale*, le Conseil d’État a jugé, le 9 décembre 2005 (*RFDA*, 2006, p. 207), que le tribunal administratif de Paris était compétent pour apprécier les décisions du comité d’avancement, selon une jurisprudence désormais classique (v. notre *Droit parlementaire*, 3^e éd., Montchrestien, 2004, n^o 103).

– *Président.* En présentant ses vœux au chef de l’État, le 3 janvier, M. Debré a souhaité limiter « les dérives préoccupantes » du droit d’amendement, rappelant que « depuis l’ouverture de la législature, nous sommes sur la voie des 100 000 amendements déposés », soit dix fois plus que pendant les quatre premières années de la législature 1968-1973. À cette fin, le président Debré a préconisé d’instituer des délais stricts pour s’opposer aux amendements déposés « in extremis ». Il devait être entendu par le Conseil constitutionnel dès le 19 janvier (2005-532 DC). Il a souhaité, au surplus, que le gouvernement use avec « plus de parcimonie » du recours à la procédure d’urgence, utilisée dans un cas sur quatre; d’autant que l’urgence ne signifie pas « un examen et une mise en œuvre rapide », en songeant aux

décrets d’application (*Le Figaro*, 4-1).

– *Réception dans l’hémicycle.* Le président de la Commission européenne, M. José Manuel Barroso, a été invité, à son tour, le 24 janvier, devant les députés (cette *Chronique*, n^o 114, p. 169). « Je me demande si le pays de Molière ne céderait pas à la tentation du malade imaginaire », devait-il s’exclamer, enflammant l’Assemblée (*Le Monde*, 26-1).

V. *Élections législatives. Immunités parlementaires. Parlement. Parlemen-taires. Parlementaires en mission. Responsabilité gouvernementale.*

181

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* P. Avril, « Juge et représentant », in R. Ben Achour, J. Gicquel et S. Milacic (dir.), *La Démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 183; Chr. Lazerges (dir.) *Figures de parquet*, PUF, 2006; M.-L. Rassat, J.-M. Lemoyne de Forges et P. Lemoyne de Forges, *Institutions administratives et juridictionnelles*, Ellipses, 2006.

– *Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne.* Le décret 2006-15 du 15 janvier porte, à cet égard, publication de la convention établie par le Conseil (art. 34 TUE), faite à Bruxelles, le 29 mai 2000. Le décret 2006-16 du 15 janvier est relatif au protocole à ladite convention, fait à Luxembourg, le 16 octobre 2001 (*JO*, 7-1).

– *Incident.* Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le 6 janvier, le Premier ministre a réagi à la publication, la veille, dans les colonnes du *Monde*,

daté du 7, du discours que le Premier président devait prononcer à cette occasion en écho au drame d'Outreau, notamment (« Nous rendons justice les mains tremblantes »). Contrairement au protocole, M. de Villepin a déclaré : « Il n'est pas dans les habitudes d'une séance plénière de rentrée que le Premier ministre s'exprime, mais je ne suis pas un homme d'habitudes, nous ne sommes pas dans un temps d'habitudes, mais un temps de grand changement » (*Le Monde*, 8/9-1).

182 – *Regrets*. À son tour (cette *Chronique*, n° 117, p 169), la cour d'appel de Douai a présenté ses regrets, le 5 janvier, aux victimes d'Outreau (*Le Figaro*, 6-1).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. EDCE, n°57, La Documentation française, 2006.

– *Contrôle juridictionnel spécifique*.

V. *Amendement*.

BICAMÉRISME

V. *Amendement*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. *La Profondeur du droit local*, Mélanges Jean-Claude Douence, Dalloz, 2006; P. Devedjian, « Décentralisation : la tapisserie de Pénélope », *Commentaire*, n° 113, 2006, p. 99; V. Goesel-Le Bihan, « Départements et régions d'outre-mer et actes internationaux », *RFDC*, 2006, p. 3; A. Roblot-Troisier et J.-G. Sorbara, « Les règles

constitutionnelles devant la Cour EDH » (commentaire de l'arrêt *Py c. France* du 11 janvier 2005), *RFDA*, 2006, p. 139; Cour des comptes, « L'intercommunalité en France : rapport au président de la République », *La Documentation française*, 2005.

– *Changement de nom d'un département*. À la demande du conseil général, ce changement est décidé par décret en Conseil d'État (art. L. 3111-1 CGCT). Six départements ont été concernés, indique le ministre de l'Intérieur : la Charente-Inférieure est devenue la Charente-Maritime (loi du 4 septembre 1941); la Seine-Inférieure, la Seine-Maritime (décret du 18 janvier 1955), la Loire-Inférieure, la Loire-Atlantique (décret du 9 mars 1957); les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Atlantiques (décret du 10 octobre 1969); les Basses-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence (décret du 13 avril 1970). Les Côtes d'Armor ont succédé aux Côtes-du-Nord (décret du 27 février 1990) (AN, Q, 21-3).

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 2006-187 du 15 février (*JO*, 22-2) porte publication de l'accord du 15 mars 2004 entre les gouvernements français, allemand et luxembourgeois et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière aux cantons et organismes publics de Berne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève (cette *Chronique*, n° 116, p. 194).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le décret du 18 avril modifie celui du 26 mars 1852 relatif à l'organisation des cultes protestants, à la suite de l'union de l'Église

réformée d'Alsace et de Lorraine et de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (JO, 19-4).

– *Expérimentation.* Le décret 2006-400 du 3 avril (JO, 5-4) fixe la liste des régions retenues pour participer à l'expérimentation en matière de financement et de réalisation d'équipements sanitaires (art. 70 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

– *Intercommunalité.* 2 525 établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) regroupent, à l'heure présente, 84 % de la population, précise le ministre des Collectivités territoriales (AN, Q, 28-3). Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur dresse le tableau des communautés de communes, d'agglomérations et des communautés urbaines, soit un total de 56, dont le territoire chevauche une limite départementale (*ibid.*, 21-2).

– *Participation à une organisation internationale.* Le ministre des Affaires étrangères se déclare favorable à une « revalorisation » des collectivités françaises au sein du forum des îles du Pacifique, en vue d'une « meilleure insertion ». À ce titre, celle de Wallis-et-Futuna, conformément à son statut (loi du 29 juillet 1961), pourrait obtenir un statut d'observateur (AN, Q, 10-1).

V. *Amendement. Élections. Loi du pays de Nouvelle-Calédonie. Questions écrites. République.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Affaire d'Outreau.* La commission d'enquête créée le 7 décembre 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 170) a consacré

plus de 200 heures à des auditions, presque toutes ouvertes à la presse et retransmises en direct, qui ont commencé le 16 janvier par celles des personnes acquittées et se sont achevées le 12 avril par celle du ministre de la Justice; l'innovation la plus spectaculaire a été l'audition, le 8 février, de M. Fabrice Burgaud, juge d'instruction de l'affaire, qui a été largement retransmise par TF1 et France 2. À la suite des parties et de leurs avocats, la commission a entendu les acteurs, magistrats, experts et policiers, mais aussi des journalistes et les syndicats de magistrats, et elle a tenu plusieurs tables rondes sur la réforme de l'instruction, l'enquête policière, la responsabilité des magistrats, le recueil de la parole des enfants... Le rapport établi à partir des informations recueillies à l'occasion de cette confrontation sans précédent sur le fonctionnement du service public de la justice sera publié le 7 juin.

183

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, 2^e éd., 2006, et « le CC, la compétence du législateur et le désordre normatif », *RDP*, 2006, p. 45; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 7^e éd., 2006; M. Verpeaux, *Conseil constitutionnel*, Jurisclasseur administratif, fasc. 1410, 2005; D. Chamussy, « Procédure parlementaire et qualité de la législation : la contribution du Conseil constitutionnel à la sécurité juridique », *EDCE*, n° 57, 2006, p. 349; O. Dutheillet de Lamothe, « La sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel », *ibid.*, p. 369; X. Bioy, « L'identité de la personne devant le Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, p. 73; V. Ogier-

- Bernaud et C. Severino, « Droit constitutionnel jurisprudentiel : panorama 2005 », *D*, 2006, p. 826; G. Alberton, « Et le Conseil constitutionnel ouvrit la boîte de Pandore » (à propos de la décision du 19-11-2004), *AJDA*, 2006, p. 593; F. Benoît-Rohmer, « La peine de mort n'est pas définitivement abolie en France ! » (à propos de la décision du 13-10-2005), *L'Europe des libertés*, n° 19, janvier, PU de Strasbourg, p. 7; B. Mathieu « Les lois de finances au crible de la sécurité juridique », *LPA*, 13-1, et « L'examen juridique de la constitutionnalité du contrat première embauche », *ibid.*, 13-4.
- 184
- *Chr. RDP*, 2006, p. 245; *RFFP*, n° 93, février, p. 163; *RFDC*, 2006, p. 145.
 - *Concl.* F. Donnat, CE, 9-11-2005, « Moitry », *AJDA*, 2006, p. 147 (observations du Conseil constitutionnel).
 - *Notes.* P. Avril et J. Gicquel, sous 2005-532 DC, 19-1-2005, *LPA*, 15-2-2005; D. Chamussy, 2005-526 DC, 13-10, *ibid.*, 27-4; C. Saint-Alary-Houin, 2005-532, 22-7, *ibid.*, 17-2; J.-É. Schoettl, 2005-530 DC, 29-12, *ibid.*, 6-1, 16-1; 2006-203 L, 31-1, *ibid.*, 16-2; 2006-535 DC, 30-3, *ibid.*, 5 et 6-4; 2006-533 DC, 16-3, *ibid.*, 13 et 14-4; 2006-2 LP, 5-4, *ibid.*, 26-4; 2005-528 DC, 15-12, *RFDA*, 2006, p. 126.
 - *Compétence.* La LO 2006-404 du 5 avril relative à l'élection du président de la République (*JO*, 6-4) attribue désormais au Conseil, conformément à ses observations du 8 juillet 2005 (cette *Chronique*, n° 116, p. 196), la qualité de juge d'appel des décisions de la CCFP, relatives aux comptes de campagne, au titre d'un « recours de pleine juridic-
tion », selon une formule inusitée (nouvelle rédaction du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).
 - *Condition des membres.* MM. Giscard d'Estaing et Joxe n'ont pas participé, au Palais de l'Élysée, à la cérémonie des vœux, le 3 janvier (cette *Chronique*, n° 114, p. 172). M^{me} Dominique Schnapper a publié, en collaboration avec M^{me} Chantal Bordes-Benayoun, un ouvrage intitulé : *Diasporas et Nations*, Odile Jacob, 2006.
 - *Décisions.* V. tableau *ci-après*.
 - *Incompétence.* À bon droit, la décision 2006-535 a écarté, à propos du CPE, l'argument tiré de la violation d'un engagement international (une convention de l'OIT) sur le fondement de l'article 61C (cons. 27). De même, l'argument tiré d'une méconnaissance d'une directive communautaire, dès lors que l'article 8 incriminé « n'avait pas pour objet de [la] transposer en droit interne » (cons. 28). Mais un glissement par rapport à la décision de principe du 10 juin 2004 *Économie numérique* (cette *Chronique*, n° 111, p. 199) ne se dessine-t-il pas dans l'éventualité visée par un commentateur très autorisé où « une loi serait contestée au motif qu'elle serait incompatible avec les objectifs de la directive qu'elle a pour objet de transposer » ? (*LPA*, 5-4, p. 21).
 - *Membre de droit.* Outre son absence à la cérémonie des vœux, M. Giscard d'Estaing a partagé, le 24 janvier, le prix Adenauer-de Gaulle, avec l'ancien chancelier Schmidt, à l'occasion de la journée de l'amitié franco-allemande (*Le Figaro*, 25-1). Par ailleurs, il dispose dorénavant d'un bureau au Conseil, situé au deuxième

- 19-1 2005-532 DC (JO, 24-1). Loi relative à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité et aux contrôles frontaliers. V. *Amendement. Libertés publiques* et *ci-dessous*.
- 31-1 2006-203 L (JO, 2-2). Déclassement. V. *Pouvoir réglementaire* et *ci-dessous*.
- 16-3 2006-17 D (JO, 21-3). Déchéance de M. Mancel, député. V. *Parlementaires* et *ci-dessous*.
 2006-534 DC (JO, 24-3). Loi pour le retour à l'emploi. V. *Amendement. Habilitation législative. Libertés publiques*.
 2006-533 DC (JO, 24-3). Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. V. *Amendement. Libertés publiques* et *ci-dessous*.
- 30-3 2006-535 DC (JO, 2, 8 et 11-4). Loi pour l'égalité des chances. V. *Amendement. Libertés publiques. Responsabilité gouvernementale* et *ci-dessous*.
- 5-4 2006-536 DC (JO, 6 et 15-4). LO relative à l'élection du président de la République. V. *Élection présidentielle* et *ci-dessous*.
 2006-2 LP (JO, 11-4). Loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés. V. *Loi du pays de Nouvelle-Calédonie* et *ci-dessous*.

185

étage, à l'opposé de ses collègues, apprend-on. Comme à son habitude (cette *Chronique*, n° 117, p. 171), il a fait connaître son sentiment, en particulier, sur la crise sociale provoquée par le CPE. Avec sévérité, dans un entretien au *Journal du dimanche*, le 9 avril, il a estimé que « la désorganisation des institutions a atteint un niveau inconnu depuis le début de la V^e République... Le président de la République, auquel la Constitution fixe comme première mission de veiller au respect de la Constitution, a signé et promulgué une loi votée par le Parlement. D'une manière surprenante, il annonce le même jour que cette loi ne sera pas appliquée. En vertu de quels pouvoirs ? ». Avant de conclure : « Il est grand temps de sortir de ce borbier, car le fonctionnement normal des institutions doit être rétabli. »

Au cours de la période de référence, l'ancien chef de l'État n'a siégé qu'aux séances du 19 janvier et du 16 mars.

– *Observations*. Par un arrêt *Moitry*, le Conseil d'État a décliné sa compétence, au titre des *actes de gouvernement*, le 9 novembre 2005 (concl. F. Donnat, *AJDA*, 2006, p. 147) s'agissant de la publication sur le site Internet du Conseil constitutionnel de commentaires relatifs au sens et à la portée de sa jurisprudence électorale, en l'espèce. Dans la perspective de l'arrêt *Brouant* du 25 octobre 2002, concernant le règlement de celui-ci en matière d'archives (cette *Chronique*, n° 105, p. 189), un considérant de principe énonce, à cet effet : « Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil

constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement.»

– *Président*. C'est à l'intérêt général que le président Pierre Mazeaud a consacré ses vœux au chef de l'État, le 3 janvier, en analysant « l'importance singulière » qu'il revêt dans la jurisprudence du Conseil ; il a cité de nombreux exemples du rôle qu'il y joue, notamment dans l'application du principe d'égalité ou de l'exercice des droits de valeur constitutionnelle qu'il conduit à restreindre, « à condition de ne pas les dénaturer » ; il est également revenu à ce propos sur la qualité de la loi qu'il avait traitée l'an dernier (cette *Chronique*, n° 114, p. 174).

Dans un tout autre ordre d'idées, le président Mazeaud a participé, le 9 janvier, à l'émission *Les Grosses Têtes* sur RTL.

– *Procédure*. Le Conseil a déclaré irrecevable, le 5 avril (2006-2 LP), le recours dirigé contre une loi du pays de Nouvelle-Calédonie relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés, motif pris de ce qu'il ne comportait que 15 signatures des membres du Congrès calédonien sur les 18 exigées, au minimum, par l'article 104 de la LO du 19 mars 1999 (*JO*, 11-4). Il a, par ailleurs, opposé une fin de non-recevoir à la requête du garde des Sceaux relative à la situation de M. Mancel, député (2006-17 D). Une réserve d'interprétation a permis de valider une disposition législative (2006-533 DC). Au reste, l'avancée de la jurisprudence de « l'entonnoir » (2005-532 DC) procède d'un *obiter dictum*. Il a, par ailleurs, soulevé d'office le moyen tiré de l'article 6 de la Déclaration

des droits de 1789, pour s'opposer à une discrimination positive en faveur des femmes (2006-533 DC). En dernier lieu, le nom du rapporteur de la décision 2006-535 DC, M. Dutheillet de Lamothe, a été révélé par *Paris-Match*, le 23 mars.

– *Saisine*. À l'opposé de la première loi destinée à lutter contre le terrorisme (loi du 15 novembre 2001) (cette *Chronique*, n° 101, p. 133), celle du 23 janvier (2006-64), qui en renforce le dispositif, a été déférée au Conseil (2005-532 DC). Le Conseil a créé l'événement en rendant, le 30 mars, une décision de conformité, à propos du CPE (2006-535 DC).

– *Suivi des décisions*. Lors de la cérémonie des vœux, le président Chirac a annoncé qu'il engagerait une révision de la Constitution, après la décision 524/525 du 13 octobre 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 175) relative au deuxième protocole du Pacte des Nations unies relatif aux droits civiques et politiques, visant à abolir la peine de mort (*Le Figaro*, 4-1). Le bureau du Sénat, réuni le 11 avril (*InfoSénat*, 944, p. 28), a décidé une modification de son règlement afin de se conformer à l'avancée de la jurisprudence de l'« entonnoir » (2005-532 DC). Des parlementaires en mission ont été nommés, le 12 avril, à propos des missions budgétaires *mono-programme* (2005-530 DC).

V. *Amendement. Droit communautaire et européen. Élection présidentielle. Habilitation législative. Libertés publiques. Loi. Loi du pays de Nouvelle-Calédonie. Parlementaires en mission. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil des ministres franco-allemand.* En présence pour la première fois de la chancelière et en l’absence du Premier ministre, le conseil semestriel s’est tenu à Berlin, le 14 mars (*Le Figaro*, 15-3) (cette *Chronique*, n° 114, p. 175).

– *Réunion exceptionnelle.* Le décret 2006-2 du 3 janvier a mis fin à l’application de la loi du 18 novembre 2005 prorogeant l’état d’urgence sur le territoire métropolitain, conséquemment à la réunion du conseil du même jour (cette *Chronique*, n° 117, p. 173). Le retour au droit commun est intervenu le lendemain.

– *Secret des délibérations.* À propos d’une appréciation portée par le chef de l’État, en conseil des ministres, sur la qualité des veaux élevés en Corrèze et dans le Ségala (Tarn) et rapportée par *Le Canard enchaîné*, le ministre de l’Agriculture se borne à répondre que les écrits de ce journal n’engagent que lui et que « les délibérations du conseil des ministres ne sont pas publiques » (AN, Q, 7-3). Le secret constitue une « obligation d’État » pour tous ses participants, selon le règlement intérieur de 1947 (v. G. Berlia, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, 7^e éd., LGDJ, 1952, p. 594).

CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

– *Bibliographie.* J. Dermagne, *Qu’est-ce que le Conseil économique et social?*, L’Archipel, 2006; R. Bellert, « Les Charmes douilllets du palais d’Iéna », *Le Monde*, 5-1.

– *Avis.* Conformément à la jurisprudence constitutionnelle (21 avril 2005, *Avenir de l’école*) (cette *Chronique*, n° 114, p. 175), le Conseil économique et social a émis, le 16 novembre 2005, un avis relatif à la loi de programme pour la recherche (2006-450) du 18 avril (*JO*, 19-4).

– *Composition.* Le décret du président de la République daté du 5 janvier porte désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections (*JO*, 6-1).

– *Secrétaire général.* M. Christian Dors a été nommé à cet emploi par décret du chef de l’État, le 13 janvier (*JO*, 14-1).
V. *Loi de programme.*

187

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
MAGISTRATURE

– *Avis.* Le CSM a été appelé à émettre deux avis, à l’attention du chef de l’État, à l’occasion de l’affaire d’Outreau. Le 15 décembre 2005, au moment où des magistrats étaient appelés à déposer devant la commission d’enquête de l’Assemblée nationale, en rappelant « les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d’indépendance de l’autorité judiciaire », d’une part, et celui selon lequel « les magistrats demeurent tenus au secret des délibérations, objet de leur serment dont ils ne peuvent en aucun cas être relevés », d’autre part (*Le Monde*, 17-2).

À l’issue de l’audition télévisée du juge Fabrice Burgaud, le 8 février, un second avis daté du 16 février, à l’unisson de M. Canivet, premier magistrat de France, qui avait adressé une lettre, le 13 précédent, au chef de l’État, rappelle avec force la place et le fonctionnement de la justice dans un État de droit. Il déplore que des magistrats entendus

« aient été interrogés sur l'élaboration de leurs décisions juridictionnelles » (*ibid.*, 18-12). D'une manière exceptionnelle, les deux formations du CSM ont été réunies par leur président au Palais de l'Élysée, le 24 février. Quant à leur chef disciplinaire respectif, le premier président et le procureur général près la Cour de cassation, ils avaient été reçus par le chef de l'État la veille (*ibid.*, 25-2).

– *Pouvoir disciplinaire.* Au cours de la période 2000-2005, 29 sanctions ont été prononcées, indique le garde des Sceaux, dont 11 emportant exclusion du magistrat du corps de la magistrature, sous forme d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation, 14 déplacements d'office (dont 7 assortis d'un retrait de certaines fonctions) et 4 réprimandes. Par ailleurs, au cours de ce laps de temps, 11 interdictions temporaires d'exercer ont été prononcées préalablement à la décision du fond (AN, Q, 10-1).

V. Autorité judiciaire.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* B. Mathieu, M. Verpeaux et F. Mélin-Soucramanien (dir.), *Constitution et Construction européenne*, Dalloz, 2006; F. Mélin-Soucramanien (dir.), *L'Interprétation constitutionnelle*, Dalloz, 2006; F. Moderne, « Réviser » la *Constitution*, Dalloz, 2006.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Une inéligibilité peut-elle être automatique ? », *RDP*, 2006, p. 17 (note sous CE, 1^{er}-7-2005, *Ousty*).

V. Vote.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Sous la présidence de M. Le Gall, la liste de ses membres au 1^{er} janvier est publiée au *JO* du 1^{er} février.

V. Ministres.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie.* F. Chaltiel, *Droit de l'Union européenne*, PUF, 2006, et « Le Conseil d'État et le droit communautaire de l'environnement (à propos de l'arrêt 15-2, *Association Ban Asbesto* relatif au désamiantage du *Clemenceau*), *LPA*, 27-2; N. Clinchamps, *Parlement européen et Droit parlementaire*, préface de J. Gicquel, LGDJ, 2006; F. Luchaire, *Le Droit européen. Son application en France*, Economica, 2006; H. Oberdorff, « Ordre et désordre normatifs dans l'Union européenne », *RDP*, 2006, p. 113; A. Viala, « Désordre normatif et pluralité linguistique européenne », *ibid.*, p. 139.

– *Français expatriés.* Au sein de l'Union européenne, 492 397 d'entre eux vivaient dans un autre État membre de l'Union européenne à la fin de 2004 : 216 778 étaient actifs et 275 619 inactifs (AN, Q, 21-3). On estime à 2,2 millions, au total, le nombre de nos compatriotes établis hors de France.

– *Processus de décision européens.* Une circulaire du Premier ministre datée du 19 décembre 2005 (*JO*, 9-2), adressée aux membres du gouvernement est relative à l'association du Parlement, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et de la société civile auxdits processus. Cette circulaire a été prise conformément à la demande exprimée par le

président de la République, le 29 août écoulé, lors de la conférence des ambassadeurs.

– *Simplification*. L'accord interinstitutionnel *Mieux légiférer* du 23 septembre 2003 entre la Commission, le Conseil et le Parlement instaure une stratégie globale pour améliorer la qualité de la réglementation (AN, Q, 21-2).

– *Transposition des directives communautaires*. Depuis le début de la présente législature, 96,8 %, en moyenne, du volume total des directives à transposer par année l'a été en droit national dans le respect des délais convenus. Toutefois, un retard de transposition est toléré, au plan communautaire, pour 1,5 % du stock desdites directives (AN, Q, 21-2) (cette *Chronique*, n° 117, p. 174).

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. R. Ben Achour, J. Gicquel et S. Milacic (dir.), *La Démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant, 2006; M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 3^e éd., 2006; H. Roussillon, X. Bioy et S. Mouton (dir.), *Les Nouveaux Objets du droit constitutionnel*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006; G. Toulemonde, *Institutions politiques comparées*, Ellipses, 2006; J. Gicquel, « Représentation et contrôle », in *La Démocratie représentative devant un défi historique*, *op. cit.*, p. 95; R. Ben Achour, « La présidentialisation des régimes parlementaires » ou le raccourcissement des circuits représentatifs, *ibid.*, p. 169; Y. Ben Achour, « Le

régime représentatif, modèle constitutionnel indépassable », *ibid.*, p. 282; S. Belaïd, « Démocratie représentative et État de droit : quelles incompatibilités ? », p. 43; F. Sauvageot, « Le serment des hautes autorités étatiques : une institution à développer ? », *RDP*, 2006, p. 201.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. D. Chamussy, « Le règlement de l'Assemblée nationale devant le Conseil constitutionnel (2005-526 DC) », *LPA*, 27-4.

V. Amendement.

189

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. O. Rouquan, *Régulations et Stratégies présidentialisées sous la V^e République*, Connaissances et Savoirs, 2006; G. Carcassonne et O. Duhamel, « Éviter un nouveau 21 avril », *Le Monde*, 8-3.

– *Français établis hors de France*. Un arrêté du ministre des Affaires étrangères, en date du 5 janvier, porte nomination des membres de la commission électorale relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français expatriés (art. 7 de la LO du 31 janvier 1976 modifiée) (*JO*, 18-1).

– *Listes électorales consulaires*. Le décret 2006-389 du 30 mars (*JO*, 1^{er}-4) dresse la liste des ambassades et postes consulaires chargés de la tenue desdites listes (art. 5 de la LO du 31 janvier 1976 modifiée) (cette *Chronique*, n° 117, p. 174).

– *Loi organique*. Inspirée par les observations du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 116, p. 196) qui l'a déclara-

rée conforme, la LO 2006-404 du 5 avril relative à l'élection du président de la République (JO, 6-4, et rectificatif au JO, 15-4) modifie et complète la loi du 6 novembre 1962. Afin de faciliter la tâche des autorités de contrôle et le déroulement de la campagne électorale, la date limite du dépôt des parrainages, qui était de 18 jours avant le premier tour, est désormais fixée au 6^e vendredi le précédant, soit 37 jours, et la publication de la liste des candidats est avancée du 16^e au 33^e jour. D'autre part, l'examen des comptes de campagne des candidats est transféré à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, lequel ne statue donc plus en premier ressort. En cas d'irrégularités ne conduisant pas au rejet du compte, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (qui n'est possible qu'après l'approbation définitive du compte) peut être réduit « en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » par décision de la CCFP ou du Conseil constitutionnel. Ce pouvoir d'appréciation était réclamé par le Conseil depuis 1995, mais il lui avait été refusé par les députés lors du vote de la précédente LO du 5 février 2001 (cette *Chronique*, n° 98, p. 178). La présente LO procède en outre à l'actualisation des dispositions applicables, compte tenu, notamment, des modifications concernant la participation des Français de l'étranger, et la tenue du scrutin le samedi est étendue aux collectivités d'Amérique et aux ambassades et consulats du continent américain pour éviter que les résultats de la métropole n'y soient connus au moment du vote.

190

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. J.-Cl. Colliard, « Les mutations de l'opération électorale: élection des représentants ou élection des gouvernants », in *La Démocratie représentative devant un défi historique*, *op. cit.*, p. 215.

– *Calendrier électoral*. Le ministre de l'Intérieur indique que, de 1958 à 2005, on compte seulement 10 années sur 48 sans élections au suffrage universel direct (1960, 1963, 1966, 1975, 1980, 1987, 1990, 1991, 1996, 2003), soit 21 % (AN, Q, 31-1).

– *Campagne électorale*. Les candidats peuvent utiliser des sites Internet dans leur campagne. « Cette modalité constitue une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, mais ne revêt pas un caractère de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral », a jugé le Conseil d'État (8-7-2002, *Élections municipales de Rodez*) rappelle le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, un candidat peut maintenir en ligne son site jusqu'à ce que l'élection soit acquise, toute modification étant interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure. « Lorsqu'un site est utilisé à des fins de propagande électorale, le candidat est tenu d'intégrer l'ensemble des dépenses liées à cet outil dans son compte de campagne » (AN, Q, 18-4).

– *Compte de campagne*. Les frais d'expertise comptable afférents n'ont pas à figurer dans ce dernier, selon la CCFP, à l'exception de l'élection présidentielle. « Par contre, observe le ministre de l'Intérieur, lorsque ces frais [y] figurent, assortis de justificatifs de paiement, ils

sont pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire versé aux candidats » (AN, Q, 7-2).

À propos du seuil exigé de 5 % des suffrages exprimés (art. L. 52-11-1 du code électoral), « le juge de l'élection ne peut être saisi que d'une contestation portant sur la validité des opérations électorales », rappelle le ministre de l'Intérieur. Si un candidat estime qu'il aurait dû recueillir plus de 5 %, « il doit adresser un recours gracieux au préfet, en démontrant l'existence d'erreurs dans le décompte des suffrages (Conseil d'État, 11 juillet 2001, *Bellanger*) ». En cas de rejet, l'intéressé pourra contester, selon la procédure de droit commun, devant le juge administratif (AN, Q, 21-2).

– *Élections cantonales.* Le canton est la circonscription électorale retenue pour la désignation des conseillers généraux depuis les lois du 22 juin 1833 et 3 juillet 1848, indique le ministre de l'Intérieur. À ce titre, « la carte cantonale doit respecter le principe d'égalité du suffrage entre les citoyens... Le canton assure également la représentation des composantes territoriales du département », conformément à la décision du Conseil constitutionnel (82-147 DC du 2 décembre 1982). Le ministre d'État précise, par ailleurs, que 700 nouveaux cantons ont été créés en métropole depuis 1973, pour l'essentiel dans les secteurs urbains. Cependant, des disparités démographiques demeurent (AN, Q, 18-4).

– *Élections municipales et sénatoriales.* Un tableau recense, depuis 1874, les dates d'élections des conseillers municipaux et des sénateurs, avec l'indication des séries renouvelées pour ces derniers (AN, Q, 28-2).

– *Propagande électorale.* En application de l'article L. 52-1 du code électoral « l'utilisation de publicités commerciales dans un but électoral sur une radio locale pendant une période de campagne électorale est prohibée », affirme le ministre de l'Intérieur. De la même façon, cette dernière ne peut participer au financement par la diffusion gratuite d'émission de promotion (AN, Q, 31-1).

Il reste, qu'en application de l'article L. 52-8 *in fine*, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons des personnes physiques ou des partis politiques. En revanche, relève le ministre de l'Intérieur, les dons sollicités par voie audiovisuelle ou radiophonique sont prohibés (AN, Q, 7-2).

– *Prorogation des mandats locaux.* À huit reprises sous la V^e République, la durée de ceux-ci a été modifiée : de la loi du 4 décembre 1972 à celle du 11 avril 2003, selon le ministre de l'Intérieur (AN, Q, 28-2)... en oubliant, cependant, la dernière loi de prorogation du 15 décembre 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 175).

V. Collectivités territoriales. Vote.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Candidats au premier tour.* En réponse à M^{me} Zimmermann, le ministre de l'Intérieur dresse la liste des partis et groupements ayant présenté au moins 50 candidats, en 2002, avec le pourcentage des candidatures féminines. Au total, 7757 candidats sont entrés en lice, dont 4581 hommes et 3176 femmes, soit 40,94 % (AN, Q, 18-4).

– *Découpage des circonscriptions électorales*. L'instauration de l'usage selon lequel le cadre du scrutin législatif n'est pas modifié dans l'année précédant les élections, sauf circonstances particulières, est retracée par le ministre de l'Intérieur, à partir du décret du 29 janvier 1871. Au reste, l'article 7 de la loi du 11 décembre 1990 prévoit qu'il « ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées » (AN, Q, 31-1).

192 V. *Assemblée nationale. Libertés publiques*.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la France et Monaco*. Le décret 2006-17 du 5 janvier (JO, 7-1) porte publication du traité du 24 octobre 2002, signé à Paris; celui du 17 juillet 1918 se révélant inadapté. « La République assure à la Principauté la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les mêmes conditions que le sien » (art. 1^{er}, al. 1^{er}). Pour sa part, la Principauté s'engage à ce que ses actions « s'accordent avec les intérêts fondamentaux » de la République (al. 2). Une « communauté de destin », selon le préambule du traité se substitue à « l'amitié protectrice » de celui de 1918.

La France peut, « à la demande ou avec l'agrément du prince, faire pénétrer et séjourner sur le territoire de la Principauté les forces nécessaires à la sécurité des deux États » (art. 4, al. 1^{er}). Toutefois, selon l'esprit et les termes de l'article 16 C, « cette demande ou cet

agrément n'est pas requis lorsque l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité du territoire de la Principauté de Monaco sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu » (al. 2) (v. AN, rapport Guibal, n° 1878, 2004).

– *Statistiques*. Selon le ministre des Affaires étrangères, on peut considérer que la France était liée, au 1^{er} janvier 2006, par plus de 7 000 traités et accords internationaux. Le chiffre de 8 000 devrait être atteint d'ici la fin de la présente année (AN, Q, 14-2). Par ailleurs, depuis 1990, la France a ratifié 639 conventions bilatérales, soit une moyenne de 43 textes chaque année (*ibid.*).

V. *Président de la République*.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J.-F. Kessler, *Les Hauts Fonctionnaires, la Politique et l'Argent*, A. Michel, 2006; J. Petit, « Le nouveau régime de la délégation de signature des membres du gouvernement », *JPC A*, 2005, n° 1682; Sénat, « L'état d'urgence », LC 156, 2006; « Scènes de crise à Matignon » (à propos du CPE), *Le Monde*, 30-3.

– *Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire*. Le CIACT (cette *Chronique*, n° 117, p. 188) s'est réuni, à l'hôtel de Matignon, le 6 mars (*Le Figaro*, 7-3). Le gouvernement y a manifesté sa volonté de conserver son rôle « d'autorité de gestion » des programmes européens, entre autres.

– *Communication*. Une insertion publicitaire relative à la déclaration des

revenus préremplie a été décidée (*Le Monde*, 15-2) (cette *Chronique*, n° 115, p. 200).

– *Coordination*. Le décret 2006-444 du 14 avril institue, auprès du ministre des Transports, un coordonnateur interministériel... pour le développement de l'usage du vélo (*JO*, 15-4).

– « *La double fidélité* ». En présentant ses vœux au chef de l'État, le 3 janvier, le Premier ministre a indiqué que l'action du gouvernement s'inscrivait « dans une double fidélité : institutionnelle, car les ministres procèdent tous de l'autorité du président et personnelle à l'égard de Jacques Chirac. Nous en ressentons une grande fierté » (*Le Figaro*, 4-1).

– *Pouvoirs exceptionnels*. Un décret en conseil des ministres (2006-2) du 3 janvier met fin, à compter du lendemain, à l'état d'urgence, déclaré sur le territoire métropolitain par le décret du 8 novembre 2005 et prorogé par la loi du 18 novembre suivant (cette *Chronique*, n° 117, p. 176).

Le dernier précédent concernant la métropole remontait au décret du 22 avril 1961, en relation avec le putsch d'Alger, qui s'appliquera jusqu'au 31 mai 1963 (v. J. Lyon, *Nouveau Supplément au traité politique, électoral et parlementaire d'Eugène Pierre*, t. III, n° 556, La Documentation française, 2002). Le livre blanc du gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme a été validé par le Premier ministre, le 7 mars (*Le Monde*, 8-3), et publié à la Documentation française.

– *Séminaire gouvernemental*. La crise sociale découlant du contrat première embauche (CPE) a été à l'origine de réunions, les 15 mars et 3 avril (*Le*

Figaro, 16-3 et 4-4) (cette *Chronique*, n° 117, p. 177).

V. *Habilitation législative. Loi. Ministres. Premier Ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale*.

GROUPES

– *Rôle de l'UMP*. À la suite de la « modification » de l'article 8 (contrat première embauche) de la loi pour l'égalité des chances annoncée par le président de la République le 31 mars, l'Élysée a fait savoir, le 3 avril, que le chef de l'État avait « indiqué à Nicolas Sarkozy que l'élaboration de la proposition de loi sur le CPE devrait se faire en "en totale cohérence" entre les présidents des groupes UMP de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Premier ministre et les deux ministres en charge du dossier ». En conséquence, les présidents de deux groupes, MM. Bernard Accoyer et Joselin de Rohan, ainsi que les deux rapporteurs de la loi, MM. Laurent Hénart et Alain Gournac, ont reçu les représentants des syndicats, en présence de MM. Jean-Louis Borloo, ministre de la Cohésion sociale, et Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi, à l'hôtel de la questure du Sénat à partir du 5 avril ; un groupe de travail réunissant les députés et sénateurs UMP intéressés devait être informé de l'avancée des discussions (*Le Monde*, 6-4). À l'issue de ces consultations avec 19 organisations d'employeurs, de salariés, d'étudiants et de lycéens, le Premier ministre a déclaré le 10 avril qu'au vu des recommandations « du rapport des présidents des groupes parlementaires et des responsables de la majorité [...] j'ai proposé au président de la République [...] le remplacement de

l'article 8 de la loi sur l'égalité des chances ». La proposition de loi « pour l'accès des jeunes à la vie active en entreprise » ainsi substituée au CPE et déposée à l'Assemblée nationale sous la signature de MM. Accoyer, Duberbard et Hénart, a été ensuite présentée par les deux présidents (*ibid.*, 11-4).

V. *Amendement. Loi. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

194 – *Amendement.* Le gouvernement, s'il peut seul demander l'autorisation de prendre des ordonnances (510 DC du 26 janvier 2005) (cette *Chronique*, n° 114, p. 179), a « la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen », estime la décision 534 DC *Retour à l'emploi* du 16 mars, laquelle observe que cet amendement n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet du projet déposé et vérifie que la finalité et le domaine de l'habilitation sont précisés (cons. 5 à 10). L'amendement en question a été déposé lors de la lecture unique précédant la CMP (urgence déclarée), au cours de laquelle on sait que ce droit « s'exerce pleinement », aucune disposition constitutionnelle n'excluant qu'il concerne une habilitation, malgré le défaut de consultation du Conseil d'État, en l'espèce regrettable. *A contrario*, un tel amendement pourrait-il être introduit après la première lecture ?

– *Article 74-1 C.* L'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier, qui porte actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nou-

velle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna (*JO*, 20-1), a été prise en application de l'article 74-1 introduit par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 (cette *Chronique*, n° 106, p. 184 : habilitation permanente concernant les collectivités visées à l'article 74 C et la Nouvelle-Calédonie et ratification dans les 18 mois).

– *Complexité.* Suivant la pratique des habilitations autorisées à l'occasion de lois ordinaires dont l'intitulé ne mentionne pas qu'il est fait application de l'article 38 C, l'article 103 de la loi 2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole (*JO*, 6-1) dispose que les ordonnances prévues aux articles 8, 59, 71 et 92 sont prises dans un délai de 9 mois, délai porté à 12 mois pour celles prévues aux articles 23, 73 et 93, et à 18 mois pour celle de l'article 102 : bel exemple de « désordre normatif » ! De la même façon, l'article 29 de la loi 2006-449 du 18 avril relative à l'organisation de la réserve militaire et du service de défense autorise le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance le code de la défense ainsi que le code civil, dans un délai de 12 mois (*JO*, 19-4).

V. *Amendement. Gouvernement. Loi.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Irresponsabilité.* M. Brard, député de Seine-Saint-Denis (C), a été condamné, le 31 mars, à une amende pour avoir diffamé le cinéaste Élie Chouraqui concernant un reportage consacré à l'antisémitisme (*Le Figaro*, 1^{er}-2/4). M. Christian Vanneste, député du Nord (UMP), l'a été par le tribunal correctionnel de Lille, le 24 janvier, à 3 000 € d'amende pour injures homophobes et 2 000 € de dom-

mages et intérêts aux associations plaignantes (*Le Monde*, 26-1).

V. *Parlementaires.*

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Proposition de loi.* Les députés socialistes ont opposé l'article 40 C à la proposition de loi sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise (qui « remplace » le CPE), le 11 avril. Après une suspension de séance afin que le bureau de la commission des finances puisse statuer, son président, M. Pierre Méhaignerie, a indiqué que la proposition comporte effectivement des majorations de charges, mais que le gouvernement avait déposé un amendement visant à prendre en charge cette dépense nouvelle et que la proposition est donc recevable, conformément à de nombreux précédents (p. 2618).

V. *Groupes. Loi. Président de la République.*

JOURNAL OFFICIEL

– *Levée de l'anonymat ?* Au titre des mesures nominatives, la personne concernée est désormais mentionnée dans l'édition matérielle (décret 1^{er}-1, *JO*, 3-1 @ 32) à l'exclusion, toutefois, des membres des cabinets ministériels et du secrétariat général de la présidence de la République (cette *Chronique*, n° 115, p. 204).

– *Italiques.* L'article 8 de la loi du 31 mars 2006 relatif au CPE a été « remplacé » par celle du 21 avril (*JO*, 22-4) qui, d'une manière inattendue, se présente sous cet aspect typographique. Une sortie de crise exceptionnelle au sens plein du terme.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* B. Stirn, *Les Libertés en questions*, Montchrestien, 6^e éd., 2006; G. Armand, « Que reste-t-il de la protection constitutionnelle de la liberté individuelle ? », *RFDC*, 2006, p. 37; R. Fraisse, « Presse écrite », fasc. 270 et 271, 2006, *Jurisclasseur administratif*; F. Mélin-Soucramanien, « La parité n'est pas l'égalité... Brèves remarques sur les limites aux discriminations positives », *D*, 2006, p. 873; F. Moderne, « La liberté contractuelle est-elle vraiment et pleinement constitutionnelle ? », *RFDA*, 2006, p. 2; E. Dreyer, « La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique », *D*, 2006, p. 748; J. Dhommeaux, « La réforme du système des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *L'Europe des libertés*, janvier, n° 18, PU de Strasbourg, p. 1; J.-É. Gicquel, « La délivrance de passeports: *imbroglio* sur *imbroglio* ne vaut », *La Semaine juridique, Administrations et Collectivités territoriales*, 20 mars, n° 1073; L. Ferry, « Discrimination positive ou intégration républicaine », *Regards sur l'actualité*, n° 319, La Documentation française, mars 2006, p. 69; P. Jan, « La réforme du statut général des militaires », *LPA*, 10-3; J.-É. Schoettl, « La loi pour l'égalité des chances devant le CC », *ibid.*, 5 et 6-4, et « La loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes devant le CC », *ibid.*, 13 et 14-4; B. Mathieu, *Le Droit à la vie*, Conseil de l'Europe, 2005, La Documentation française, 2006; J. d'Ormesson, « Le rire face aux religions: conjuguer liberté et respect », *Le Figaro*, 10-2; Sénat, *L'État d'urgence*, série législation comparée, n° LC 156, 2006; R. de Bellescize, « La réforme du statut général des militaires », *RDP*, 2006, p. 313; S. Juan, « L'objectif

à valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé: droit individuel ou collectif ? », *ibid.*, p. 439.

– *Communication audiovisuelle*. Une nouvelle télévision locale est née, le 24 mars, avec TV Tours (*La Lettre du CSA*, n° 194, avril, p. 17) (cette *Chronique*, n° 117, p. 179).

196 À propos des temps d'intervention, le CSA a adressé une observation à TF1, pour la période allant de novembre 2005 à janvier 2006, en raison d'une surreprésentation du gouvernement. En sens inverse, une mise en garde a été envoyée à France 2 et France 3 pour une surreprésentation de l'opposition parlementaire. Quant au temps d'intervention des partis non représentés au Parlement (hors journaux télévisés), le Conseil a fait parvenir une observation à TF1, France 2, France 3 et M6 en raison de leur sous-représentation chronique (*La Lettre du CSA*, n° 194, avril, p. 14 et 15).

– *Conformité de la loi sur l'égalité des chances*. La loi 2006-396 du 31 mars (*JO*, 2-4) a été promulguée, après la déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2006-535 DC) (v. *Loi*). La suspension de certaines prestations familiales par le président du conseil général, en cas de carence parentale (art. 48 de la loi déferée), s'analyse, sans contredit, en une sanction administrative. Dès lors, conformément à sa jurisprudence (17 janvier 1989, *CSA*) (cette *Chronique*, n° 50, p. 199), le Conseil a validé cette disposition au motif qu'elle est respectueuse du principe de la légalité des peines et des droits de la défense. Il en sera de même du mécanisme de la transaction pénale (art. 51) qui permet au maire, tant que l'action publique n'a pas

été mise en mouvement, de la proposer à l'auteur de certaines contraventions, sous forme d'un travail d'intérêt général. Cette disposition avait alerté la Cour de cassation et amené le Sénat à l'encadrer. Réplique aux incivilités, la transaction (nouvel art. 44-1 CPP), qui doit être homologuée par l'autorité judiciaire, ne lie pas celle-ci et ne méconnaît donc pas le principe de la séparation des pouvoirs au sens de l'article 66 C. Au surplus, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un procès *stricto sensu* mais d'une transaction impliquant une rencontre de volontés. Reste que la mesure ne revêt pas un caractère exécutoire. Par suite, les droits de la défense sont sauvegardés, ainsi que le droit à un procès (art. 16 de la Déclaration de 1789).

– *Dignité de la personne humaine et droits des malades*. Le décret 2006-119 du 6 février, pris en application de la loi 2005-370 du 22 avril 2005, concernant les droits des malades et la fin de vie, fixe les modalités de « l'expression de la volonté relative la fin de vie » (*JO*, 7-2). Un second décret du 6 février (2006-120) précise que si un médecin « doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés, il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique ». Une procédure collégiale décide de limiter ou d'arrêter un traitement (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 114, p. 181).

– *Égalité devant la loi*. La loi 2006-340 du 23 mars (*JO*, 24-3) relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes a été déferée au Conseil constitutionnel (2006-533 DC). Outre la censure de dispositions introduites sous forme d'amendements (v. *supra*), ce dernier a estimé que le res-

pect de proportion entre les femmes et les hommes dans des instances délibératives d'entreprises (conseil d'administration, comité d'entreprise) ou juridictionnelles (conseils de prud'hommes) était contraire à l'article 6 de la Déclaration de 1789. Conformément à la jurisprudence (19 juin 2001, *Statut de la magistrature*) (cette *Chronique*, n° 99, p. 211), le Conseil a repoussé cette discrimination positive : « la considération du sexe ne saurait prévaloir sur celle des capacités et de l'utilité commune ». Autrement dit, la parité se décline en équité (« la recherche d'un accès équilibré »). Elle ne vaut, au vu des travaux préparatoires, égalité qu'en matière d'élections politiques (art. 3 C).

– *Égalité des sexes*. Le décret du 6 mars porte nomination des membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes. Notre collègue, Dominique Chagnollaud siège dans ce gynécée (*JO*, 7-3). M^{me} Zimmermann, députée, a été renouvelée par décret du 6 mars dans ses fonctions de rapporteuse générale (*ibid.*).

Au 31 décembre 2005, le taux de féminisation des militaires de carrière et sous contrat est de 13,20 % contre 6 % en 1995, dont 9,60 % pour l'armée de terre; 19,05 % pour l'armée de l'air, 11,33 % pour la marine nationale, et 12,57 % pour la gendarmerie nationale (AN, Q, 21-3).

Pour la première fois, une femme a accédé à la présidence d'une chambre à la Cour de cassation (M^{me} Claire Favre) (décret du 22 mars, *JO*, 29-3 @ 41) et à la Cour des comptes (M^{me} Claire Bazy-Malaurie) (décret du 4 janvier, *ibid.*, 5-1 @ 47). Quant à la féminisation de la sémantique, elle s'est enrichie d'une payeuse générale du Trésor (décret du 9-1, *JO*, 11-1) (cette *Chronique*, n° 113, p. 234).

– *Égalité et lutte contre les discriminations*. La HALDE (cette *Chronique*, n° 113, p. 234) disposera à l'avenir d'un pouvoir de transaction pénale (nouvel art. 11-1 de la loi du 30 décembre 2004, rédaction de la loi 2006-396 du 31 mars pour l'égalité des chances). La délibération de son collègue du 19 septembre 2005 a désigné les membres du Comité consultatif (*JO*, 11-1). Dans le même ordre de considération, le CSA devra veiller au respect de « la diversité de la société française » (nouvel art. 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, rédaction de la loi susmentionnée).

197

– *Immigration sanitaire*. Un arrêté du 11 janvier détermine les modalités de la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France (*JO*, 24-1).

– *Liberté d'aller et venir*. Un arrêté du 31 mars pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme détermine diverses modalités en matière de sécurité et de contrôles frontaliers (*JO*, 11-4).

– *Parité électorale et sanction pécuniaire (art. 3 et 4C)*. Le ministre de l'Intérieur indique, au titre de 2006, que le montant des pénalités financières prononcées contre les partis sur la première fraction de l'aide publique de l'État, s'élève à 7053 488,68 € : de l'UMP (4 262 606,13 €) à la LCR (0,00 €) en passant par le PS (1 650 980,54 €), le PCF (124 077,04 €), l'UDF (666 743,27 €), et le Front national (77 454,02 €), indépendamment des partis ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer (AN, Q, 21-3).

– *Protection de la vie privée*. Le décret 2006-358 du 24 mars (*JO*, 26-3), pris en

application de la loi 2006-64 du 23 janvier relative à la lutte contre le terrorisme, détermine les modalités de conservation des données des communications électroniques.

198 – *Séparation des pouvoirs*. Les réquisitions de données permises par l'article 6 de la loi 2006-64 du 23 janvier (JO, 24-1) contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles aux frontières visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer. Or, constate la décision 532 DC, « elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif; elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public ». Ainsi, « le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs » (cons. 5) et les mots « et de réprimer » sont contraires à la Constitution. La référence directe à la séparation des pouvoirs, avec ou sans le visa de l'article 16 DDH, revient désormais dans la jurisprudence: v. la décision 531 DC du 29 décembre 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 183). Au surplus, ladite loi renforce la vidéosurveillance (cette *Chronique*, n° 74, p. 219).

– *Violation par la France de la CEDH*. La Cour de Strasbourg a rendu 76 arrêts la concernant en 2000 (dont 60 ont constaté au moins une violation de la convention); 45 arrêts en 2001 (dont 35 arrêts de violation); 75 arrêts en 2002 (dont 61 de violation); 94 arrêts en 2003 (dont 76 de violation); 75 arrêts en 2004 (dont 59 arrêts de violation) et 60 arrêts en 2005 (dont 51 de violation) (AN, Q, 14-3).

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Élections législatives. Loi. Partis politiques*.

LOI

– *Bibliographie*. Premier ministre, Secrétariat général du gouvernement, Conseil d'État, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, La Documentation française, 2005; D. Chamussy, « Procédure législative et qualité de la législation: la contribution du Conseil constitutionnel à la sécurité juridique », *EDCE*, n° 57, 2006, p. 349; J. de Clausade (dir.), « Sécurité juridique et complexité du droit », *ibid.*, p. 223; Y. Gaudemet (dir.), « Le désordre normatif », *RDP*, 2006, p. 43 et « La loi administrative », *ibid.*, p. 65; B. Stirn, « Lois et règlements: le paradoxe du désordre », *ibid.*, p. 129; « L'abrogation implicite de la loi 1. par la loi nouvelle (concl. R. Keller sous CE, 23-11-2005, *M^{me} Baux*); 2. par la Constitution, (concl. J.-H. Stahl, CE, ass., 16-12-2005, *Ministre des Affaires sociales et Syndicat national des huissiers de justice*), *RFDA*, 2006, p. 32 et 41.

– *Promulgation sans application*. Dans son allocution du 31 mars, le président Chirac a constaté que la loi pour l'égalité des chances avait été votée par le Parlement et déclarée conforme par le Conseil constitutionnel: « En démocratie, cela a un sens et doit être respecté. C'est pourquoi j'ai décidé de promulguer cette loi [...] Mais j'ai entendu également les inquiétudes qui s'expriment [...] Et je veux y répondre. C'est pourquoi je demande au gouvernement de préparer immédiatement deux modifications de la loi sur les points qui ont fait débat [...] Enfin, je demande au gouvernement de

prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, en pratique, aucun contrat ne puisse être signé sans intégrer pleinement l'ensemble de ces modifications » (*Le Monde*, 2/3-4). Après la promulgation de la loi pour l'égalité des chances au JO du 2-4, c'est finalement une proposition de loi de l'UMP qui sera négociée avec les syndicats, afin de « remplacer » l'article controversé sur le contrat première embauche (CPE), et qui deviendra la loi 2006-457 du 21 avril (JO, 22-4). N'aurait-il pas été plus simple de demander une nouvelle délibération en application de l'article 10 C ?

– *Respect des articles 34 et 37 C.* Une circulaire du directeur du cabinet du Premier ministre, M. Pierre Mongin, selon une démarche inhabituelle, datée du 19 janvier, a été adressée en ce sens aux membres du gouvernement et à leur directeur de cabinet (JO, 21-1).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Groupes. Habilitation législative. Irrecevabilité financière. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* R. Fraisse et D. Chamussy, « Il existe encore des cavaliers sociaux ! », *LPA*, 20-1.

V. *Conseil constitutionnel.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* E. Arkwright, J.-L. Bœuf et C. Courrèges (dir.), *Les Finances publiques et la Réforme budgétaire*, La

Documentation française, 2^e éd., 2006 ; « LOLF et gestion de la réforme publique » (dossier), *AJDA*, 2006, p. 523 ; « LOLF : ce qui change », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n° 316, décembre 2005 ; P. Jan, « La réforme budgétaire et fiscale au cœur de la réforme de l'État », *RDP*, 2006, p. 25 ; M. Conan, « La LOLF n'entrera totalement en vigueur qu'en 2007 », *ibid.*, p. 31 ; A. Pariente, « La démarche de performance issue de la LOLF : quelles perspectives ? », *ibid.*, p. 37 ; B. Plagnet, « La loi de finances pour 2006 », *RFFP*, n° 93, février, p. 195 ; « L'État réforme en profondeur la procédure budgétaire », *Le Monde*, 4-1.

– *Décrets d'avance.* Conformément à l'article 13 de la LOLF, la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur général de la loi de finances, a adopté un avis, pour la première fois, le 14 mars, à l'attention du Premier ministre, qui sera suivi, sur un projet de décret d'avance relatif aux crédits pour la grippe aviaire et le chikungunya. La commission sénatoriale l'imitera la semaine suivante.

LOI DU PAYS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie.* O. Gohin, « Les lois du pays : contribution au désordre normatif français », *RDP*, 2006, p. 85.

V. *Conseil constitutionnel.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* D. Schneidermann, « Schönberg-Borloo, un téléfilm ? », *Libération*, 31-3.

– *Condition.* Dans le cadre de l'affaire

Clearstream, une perquisition a été effectuée au ministère de la Défense et dans le bureau de M^{me} Alliot-Marie, le 13 avril (*Le Monde*, 16/17-4) (cette *Chronique*, n° 115, p. 207).

– *Cumul*. À son tour (cette *Chronique*, n° 117, p. 183), M. Jacob s’est affranchi de la règle politique contraire, posée par le chef de l’État, en redevenant maire de Provins (Seine-et-Marne), le 4 avril. Le gouvernement compte désormais six ministres en situation de cumul (*Le Figaro*, 31-3).

200 – *Déplacements aériens*. La ministre de la Défense précise les heures de vol effectuées, en 2004 : sur un total de 994, pour la présidence de la République (350), le Premier ministre (11), et les autres ministres. 223 militaires sont affectés à l’ETEC (AN, Q, 14-2).

– *Participation à une manifestation*. Six d’entre eux, MM. Sarkozy, Estrosi, Hortefeux, Copé, Douste-Blazy et Donnedieu de Vabres, ont défilé à Paris, le 26 février, contre le racisme et l’antisémitisme (*Le Figaro*, 27-2).

– *Solidarité*. À propos de la crise du CPE, M. Sarkozy a observé : « On ne peut que s’interroger sur la méthode et sur le fond... J’ai été responsable et solidaire » (entretien au *Figaro*, 11-4).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

ORDRE DU JOUR

– *Déroulement*. Une déclaration du gouvernement, suivie d’un débat préalable au Conseil européen des 23 et 24 mars, a été

organisée à l’Assemblée nationale, puis au Sénat, les 21 et 22 mars (cette *Chronique*, n° 117, p. 185).

– *Retrait d’un article d’un projet de loi*. Le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 5 mars (*JO*, 6-3), une lettre du ministre de la Culture l’informant du retrait de l’article 1^{er} du projet de loi relatif au droit d’auteur dans la société de l’information (n° 1206). À l’issue d’une discussion particulièrement confuse, ledit article sera repris le 9 mars sous forme d’amendement portant article additionnel.

V. *Amendement.*

PARLEMENT

– *Présidents*. MM. Poncelet et Debré ont participé à Paris, le 26 février, à la manifestation contre le racisme et l’antisémitisme (*Le Figaro*, 27-2) (cette *Chronique*, n° 115, p. 208). Ils ont été conviés à l’Hôtel de Matignon, avec les représentants de la majorité, les 1^{er} et 10 avril, à l’occasion du dénouement politique de la crise du CPE (*ibid.*, 2 et 11-4).

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie. Dictionnaire des parlementaires français* (1940-1958), t. 5, La Documentation française, 2005.

– *Déchéance*. Saisi le 15 février par le garde des Sceaux d’une requête tendant à la constatation de la déchéance de M. Jean-François Mancel, député de l’Oise (UMP), dont la Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 30 novembre 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 178), le Conseil constitutionnel a, par la décision 17 D du 16 mars, jugé qu’il n’y a pas

lieu de statuer. En effet, un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 mars a relevé M. Mancel de l'interdiction de figurer sur les listes électorales résultant de sa condamnation pour prise illégale d'intérêts (art. L 7 du code électoral), interdiction qui aurait eu pour effet d'entraîner son inéligibilité pour 10 ans (art. LO 130). La demande du garde des Sceaux est, dès lors, « devenue sans objet ».

– *Grève de la faim*. M. Lassalle, député des Pyrénées-Atlantiques (UDF) (cette *Chronique*, n° 107, p. 181) a observé un jeûne, à partir du 7 mars, afin de s'opposer à la délocalisation d'une entreprise de sa circonscription. Après les interventions du chef de l'État, du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, il a obtenu satisfaction. Il a cessé sa protestation, après 39 jours, le 14 avril, avant d'être hospitalisé d'urgence (*Le Monde*, 14 et 16-4).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Bilan*. Depuis le 18 mai 1973, date du premier décret plaçant un parlementaire en mission, 372 d'entre eux, au 1^{er} mars 2005, ont été nommés: 305 députés et 67 sénateurs. Parmi ceux-ci, 43 deviendront membres d'un gouvernement (AN, Q, 7-2).

– *Nominations*. À leur tour (cette *Chronique*, n° 117, p. 185), 7 députés ont été désignés, dont un de l'opposition, et un sénateur: MM. Fagniez (Val-de-Marne) (UMP) auprès des ministres respectifs de l'Éducation nationale et de la Santé (décret du 24 janvier) (*JO*, 26-1); Favennec (Mayenne) (UMP), à l'Agriculture (décret du 13 février) (*JO*, 14-2); Garraud (Gironde) (UMP) à la Justice et à la Santé

(décret du 23 février) (*JO*, 24-2); Morel-A-L'Huissier (Lozère) (UMP) à l'Emploi et à l'Économie (décret du 16 mars) (*JO*, 17-3). Une mission conjointe auprès des ministres des Petites et Moyennes Entreprises, et de l'Éducation nationale et du ministre délégué à l'Enseignement supérieur a été confiée à M. Bonnot (Doubs) (UMP) par le décret du 11 avril (*JO*, 12-4). M. Geoffroy (Seine-et-Marne) (UMP) l'a été à son tour: Éducation nationale, Santé et Sécurité sociale (décret du 27 avril) (*JO*, 28-4). Le *tandem*, en matière de LOLF, formé par MM. Lambert, sénateur (Orne) (UMP) et Migaud, député (Isère) (S) auprès de M. Copé, a été reconstitué (cette *Chronique*, n° 114, p. 185) par le décret du 12 avril (*JO*, 21-4), à propos des missions mono-programme.

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Financement public*. Le décret n° 2006-86 du 30 janvier (*JO*, 31-1) fixe à 73 210 919,32 € les aides publiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988, contre 73 211 788,69 l'an dernier (cette *Chronique*, n° 114, p. 186), 19 formations n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables au titre de l'exercice 2004. La première fraction est répartie entre 32 partis (métropole) et 19 (outre-mer); la seconde entre 20 partis représentés au Parlement (sans changement).

V. *Groupes. Libertés publiques.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Loi, histoire et déclassement », *LPA*, 16-2.

– *Déclassement*. L'émotion politique, consécutive à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 23 février 2005 disposant que les programmes scolaires reconnaissent « le rôle positif » de la colonisation française (cette *Chronique*, n° 117, p. 166) a trouvé son dénouement, sur recours du Premier ministre, devant le Conseil constitutionnel. Initialement, le chef de l'État s'était prononcé, le 4 janvier pour sa réécriture (*Le Figaro*, 5-1). Aux termes d'une décision 2006-203 L du 31 janvier (*JO*, 2-2), le Conseil a procédé à son déclassement, conformément à la jurisprudence *Avenir de l'école* (21 avril 2005) (cette *Chronique*, n° 114, p. 183), en considérant que « le contenu des programmes scolaires ne relève ni des principes fondamentaux... de l'enseignement que l'article 34 C réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine ». Il a appartenu au ministre de l'Éducation nationale d'en tirer les conséquences. Le décret 2006-160 du 15 février abroge l'alinéa incriminé (*JO*, 16-2) (v. *Loi*).

– *Décrets d'application*. À l'issue du rapport annuel du Sénat (cette *Chronique*, n° 117, p. 181), le Premier ministre précise qu'« une réunion interministérielle est organisée, à la suite de la publication de chaque loi afin de recenser les textes nécessaires à son application et d'élaborer un calendrier prévisionnel de préparation et de publication de ces textes ». Le délai de six mois assigné est vérifié au moyen d'« indicateurs de suivi », qui constituent « un moyen efficace de sen-

sibilisation des administrations à l'objectif de mise en œuvre rapide des réformes adoptées par le Parlement. Pour 2004, 888 mesures réglementaires pour l'application de 67 lois votées, le taux d'exécution a été de 42 % ; pour 2005, 1 778 textes requis pour 136 lois, celui-ci a été de 55 % (AN, Q, 31-1).

V. *Loi. Ordonnance*.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. S. Coursoux-Bruyère, « Les fonds spéciaux : les zones d'ombre de la réforme », *LPA*, 5-1 ; « Le Kärcher Villepin », *L'Express*, 2-2 ; R. Bacqué, « La malédiction de Matignon », *Le Monde*, 28-2.

– *Ambition*. « Les Français sont prêts... Ils veulent bouger », a affirmé le Premier ministre, le 26 janvier, lors de sa rencontre mensuelle avec la presse. Il a révélé, à cette occasion, la promesse faite au chef de l'État au moment de sa nomination : « Faire sauter les verrous et les blocages qui paralysent la société française » (*Le Monde*, 28-1). Devant le groupe UMP de l'Assemblée nationale, le 7 mars, il n'hésitera pas à pronostiquer : « La présidentielle, et notamment la configuration à gauche, dépend de l'issue de la bataille du CPE » (*ibid.*, 9-3). Dont acte.

– *Autorité?* « Homme de mission et de conviction, je ne baisse jamais les bras », a proclamé M. de Villepin dans un entretien à *Ouest France*, le 28 février. Et pourtant, son autorité devait être mise à mal, à l'occasion du conflit social provoqué par le CPE, au fur et à mesure de la mobilisation croissante des opposants. « Contrat première embauche, contrat première

embûche!» pouvait-on lire, de manière prémonitoire, sur une banderole.

De même que le Premier ministre avait imposé son projet à ses ministres, et notamment à M. Borloo, il affiche sur TF1, le 12 mars, son volontarisme: «La loi qui a été votée, s'appliquera», avant de s'exclamer: «Est-ce qu'un chef se met derrière ses troupes ou devant?... Ma personne ne compte pas. Je me bats parce que j'aime les Français» (*Le Monde*, 14-3). Recevant les parlementaires UMP à Matignon, M. de Villepin, le 21 mars, réitère avec force: «Sur cette loi, il y a trois choses qui sont impossibles: la première, c'est le retrait... cela voudrait dire que nous capitulons devant la logique des ultimatums et des préalables. La deuxième, c'est la suspension, tout simplement, parce que cela est contraire à la Constitution. La troisième, c'est la dénaturation du projet» (*Le Figaro*, 22-3). Cependant, le rapport de force, s'inversant tant dans l'opinion qu'au sein même de la majorité, a contraint le Premier ministre à organiser son retrait, au lendemain de l'intervention télévisée du chef de l'État, le 31 mars aboutissant à transférer le dossier à l'UMP. À l'occasion de sa neuvième conférence de presse, le 6 avril, M. de Villepin a repoussé, cependant, l'idée de démission: «Le président de la République m'a confié une mission qui est celle de mener la bataille de l'emploi. Je la mènerai jusqu'au bout», concédant tout au plus: «J'ai voulu aller vite, c'est vrai. Simplement parce que je veux des résultats pour les Français» (*Le Figaro*, 7-4). Mais, il devait rendre les armes, le 10 avril, à l'issue de la réunion de la majorité autour du chef de l'État. À TF1, il a annoncé, selon un terme choisi, le «remplacement» du CPE, avant de conclure: «J'ai voulu une proposition

forte. Cela n'a pas été compris par tous, je le regrette» (*ibid.*, 11-4).

L'épilogue du CPE, après trois mois de tourmente (*ibid.*, 12-4), n'a pas mis fin aux soucis du Premier ministre. La ténébreuse affaire Clearstream (cette *Chronique*, n° 113, p. 238) a rebondi avec la publication par le journal *Le Monde*, daté du 29 avril, d'un procès-verbal de l'audition par les juges du général Rondot le mettant en cause.

– *Comité interministériel*. Le Premier ministre a convoqué, le 13 janvier, un comité relatif à la grippe aviaire (*Le Figaro*, 14-1).

– *Comité interministériel de contrôle de l'immigration* (CICI). Le Premier ministre a réuni ce conseil, le 9 février, à propos du projet de loi sur l'immigration; le ministre de l'Intérieur étant cantonné dans un rôle de «coordination efficace» (*Le Figaro*, 10-2).

– *Conférences de presse*. Sur fond de crise du CPE, le Premier ministre a rencontré les journalistes, les 26 janvier, 1^{er} mars et 6 avril (*Le Figaro*, 27-1, 2-3 et 7-4) (cette *Chronique*, n° 117, p. 187).

– *Relance?* Après la reculade du CPE, M. de Villepin a ouvert, à la Sorbonne, le 25 avril, le débat national «université-emploi»: «On me reproche parfois d'aller vite. Je n'aime pas les peut-être. Je ne suis pas un homme de trop grande prudence», a-t-il admis. Mais il a réaffirmé avec force: «Je me situe résolument du côté du mouvement, de l'adaptation, de la modernisation» (*Le Figaro*, 26-4).

– *Rencontre*. Les présidents des partis et des groupes parlementaires se sont entretenus avec le Premier ministre, le

28 février, à propos de la grippe aviaire et de l'épidémie de chikungunya à La Réunion (*Le Figaro*, 1^{er}-3).

– *Réunions de la majorité*. À l'occasion de la crise du CPE, le Premier ministre a convié à un « pot de solidarité », les parlementaires de l'UMP, le 21 mars (*Le Figaro*, 22-3). Puis il a rencontré, les 1^{er} et 10 avril, les responsables de la majorité, les présidents des groupes parlementaires, les rapporteurs de la loi sur l'égalité des chances, ainsi que les présidents des assemblées parlementaires (*ibid.*, 2 et 11-4).

204

– *Sécurité des activités d'importance vitale*. Aux termes du décret 2006-212 du 23 février (*JO*, 24-2), un secteur de ce type « est constitué d'activités concourant à un même objectif qui ont trait à la production et à la distribution de biens ou de services indispensables : à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations, ou à l'exercice de l'autorité de l'État, ou au fonctionnement de l'économie ou au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la nation » (art. 2, 1). Il appartient au Premier ministre de fixer lesdits secteurs d'activités. Pour chacun d'entre eux, il désigne un ministre coordonnateur qui veille à l'application des directives du gouvernement (art. 2 *in fine*).

– *Services*. Le décret 2006-52 du 17 janvier (*JO*, 19-1) institue un comité interministériel de prévention de la délinquance. Par ailleurs, celui du 6 mars (2006-260) crée le Centre d'analyse stratégique auprès du Premier ministre concernant la conduite des politiques publiques. Par suite, le décret du 3 janvier 1946, à l'origine du commissariat général du plan, est abrogé. La fin d'une

époque, en somme. Mme Boissard en a été nommée directrice (décret du 9 mars) (*JO*, 10-3). Par ailleurs, le décret 2006-458 du 21 avril (*JO*, 22-4) crée un secrétariat général de l'administration (SGA) qui prépare, notamment, les orientations de la politique de gestion concernant la carrière, les rémunérations des agents, la mobilité au sein des administrations. En dernier lieu, le Premier ministre retrace l'évolution du nombre des agents de ses services entre 2000 et 2005, et plus particulièrement parmi les services figurant au sein du programme « coordination du travail gouvernemental » à structure constante, figurant dans la loi de finances 2006. Ces effectifs sont passés de 2 222 à 2 363, dont au titre du SGG, de 86 à 90. Au surplus, 2 666 personnes sont à comptabiliser au titre de rattachement de services nouveaux (AN, Q, 21-2).

– *Tradition ?* Depuis Moscou, M. de Villepin a évoqué, à l'occasion d'une conférence de presse, les tribulations du *Clemenceau* le 14 février, contrairement à sa position de principe (cette *Chronique*, n° 116, p. 209).

– *Volontarisme*. À l'occasion de ses vœux à la presse, le 10 janvier, M. de Villepin a affirmé : « En 2006, nous devons avoir des résultats, nous aurons des résultats. Nous allons cibler l'effort sur les jeunes. » Les Français « doivent croire à la parole du politique. Ils doivent croire que la politique peut changer les choses » (*Le Figaro*, 11-1).

V. *Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Loi. Ministres. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F.-O. Giesbert, *La Tragédie du président. Scènes politiques 1986-2006*, Flammarion, 2006; J. Jaffré, « Jacques Chirac victime du quinquennat », *Le Monde*, 13-1; P. Roger, « Les finances de l'Élysée, encombrant fantôme », *ibid.*, 23-3.

– *Affaire Clearstream.* Réagissant le 28 avril à la publication dans *Le Monde* du même jour (daté du 29-4) de documents alléguant son intervention dans l'affaire Clearstream, un communiqué de l'Élysée précise que « le président de la République dément catégoriquement avoir demandé la moindre enquête visant des personnalités politiques dont le nom a pu être mentionné » (site de la présidence).

– *Budget.* À propos de la dotation 2006, les dépenses de personnels (14 657 000 €) se répartissent approximativement par moitié entre les salaires de base des personnels rémunérés par la présidence et les indemnités allouées à l'ensemble des personnels. Les effectifs s'élèvent actuellement à 963 personnes (AN, Q, 7-3).

– *Chasses présidentielles.* Toujours à l'affût du budget réel de l'Élysée, M. Dosière (S) s'y intéresse. Celles-ci ont été supprimées dans les domaines de Chambord, Marly-le-Roi et Rambouillet en 1995 par M. Chirac, indique la ministre de l'Écologie. Des « battues de régulation » sont, tout au plus, organisées (AN, Q, 18-4).

– *Chef des armées.* Le président Chirac s'est rendu, le 19 janvier, à la base opérationnelle de la Force océanique stratégique (FOS) à l'Île-Longue dans rade de Brest. Il a annoncé une inflexion de la

politique nucléaire de la France, en vue de « protéger nos intérêts vitaux » (*Le Figaro*, 20-1).

– *Collaborateurs.* M. Kedadouche a été nommé conseiller technique par un arrêté du 3 janvier (JO, 4-1, @ 1). M. Lejeune, conseiller pour l'Agriculture, le Commerce et l'Artisanat, a cessé d'exercer ses fonctions à la suite d'un arrêté du 27 avril (JO, 29-4, @ 1).

L'arrêté du 28 avril nomme quatre membres au secrétariat général du Conseil de sécurité intérieure, en qualité de conseiller technique: M. le général Chariglione; MM. Lassalle et Vinçon et M^{me} Martini (JO, 29-4).

Au cours de la crise de CPE, le secrétaire général de l'Élysée, M. Salat-Baroux, a été appelé à jouer un rôle discret autant qu'efficace d'éminence grise, à l'égal de M. Mongin, directeur du cabinet du Premier ministre (v. *Le Figaro*, 3-4).

– *Conjointe.* À l'occasion du buffet organisé au palais de l'Élysée, en l'honneur des parlementaires UMP, le 1^{er} février, M^{me} Chirac a sollicité la générosité de ceux-ci pour l'entreprise humanitaire d'aide aux enfants hospitalisés (*Le Figaro*, 2-2). Puis, elle a inauguré, le 8 avril, l'institut médical français pour l'enfant à Kaboul (*ibid.*, 10-4).

– *Conseil restreint.* Le président a réuni, le 8 février, le Premier ministre et 16 ministres, en vue de préparer « des initiatives concrètes au service de l'Europe des projets » (*Le Monde*, 10-2).

– *Déplacement.* Pour la première fois, un chef d'État français s'est rendu en visite officielle en Thaïlande. M. Chirac y a été accueilli le 17 février (*Le Monde*, 19-2).

– *Extension des pouvoirs de crise de l'article 16 C. V. Engagement international.*

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. V. Conseil supérieur de la magistrature.*

– *Intérêt général.* « En République, quand il s'agit de l'intérêt général, il ne saurait y avoir ni vainqueur ni vaincu », a déclaré le chef de l'État, le 31 mars, en annonçant qu'il promulguait la loi sur l'égalité des chances, tout en demandant au gouvernement de préparer deux modifications à propos de l'article 8 afférent au CPE (*Le Figaro*, 1^{er}/2-4).

– *Pouvoir d'évocation.* Après que le Conseil d'État eut suspendu, le 15 février, le transfert du *Clemenceau*, devenu un déchet, en vue de son désamiantage en Inde, le chef de l'État, qui s'était saisi du dossier, la veille, a ordonné sur-le-champ son rapatriement. Il est vrai qu'il devait se rendre en visite à New Delhi, quelques jours plus tard (*Le Monde*, 17-2).

– « *Protection du président de la République* ». L'article 35 de la loi de programme pour la recherche (2006-450) du 18 avril (*JO*, 19-4) place sous ladite « protection » l'Institut de France, ainsi que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles lettres et l'Académie des sciences morales et politiques. Il s'agit de « personnes morales de droit public à statut particulier », dont tous « les membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives ». « L'Institut et les académies s'administrent librement... Ils bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes » (art. 36).

– *Réception des parlementaires de l'UMP.* Pour la première fois depuis janvier 1996, le président de la République a invité l'ensemble des parlementaires de la majorité à l'Élysée, le 1^{er} février. Il les a exhortés à « être unis et rassemblés pour l'action » et a, surtout, réaffirmé sa confiance envers le Premier ministre vivement critiqué pour le contrat première embauche (CPE), qu'il a défendu (*BQ*, 2-2).

– *Services de la présidence.* En réponse à une question, le Premier ministre procède à leur inventaire. Celle-ci est affectataire d'immeubles appartenant à l'État (ministère de la Culture): Palais de l'Élysée, 55, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris VIII^e, monument historique, affectation 1874; Hôtel de Marigny, 23, avenue de Marigny, Paris, VIII^e, monument historique acquis en 1972, résidence des chefs d'État étrangers en voyage officiel; 2, rue de l'Élysée, Paris, VIII^e, monument historique, acquisition par l'État en 1967; 4, rue de l'Élysée, Paris, VIII^e, monument historique, acquisition en 1984; 14, rue de l'Élysée, acquisition en 1960 (bureaux, crèches du personnel notamment); Palais de l'Alma, 11, quai Branly, Paris, VII^e, monument historique, affectation 1881; domaine domanial de Marly-le-Roi (Yvelines), monument historique ouvert au public, affectation 1879; domaine national de Rambouillet (Yvelines), monument historique, ouvert au public, affectation 1886; fort de Brégançon commune de Bormes-les-Mimosas (Var), monument historique, affectation 1968, et, domaine de Souzy-la-Briche (Essonne), donation à l'État en 1972, affectation à la présidence de la République en 1976 (*AN*, Q, 7-3).

– *Soutien au Premier ministre.* Alors que se poursuivaient les mouvements de contestation contre le contrat première embauche (CPE), le président Chirac a déclaré, le 14 mars, de Berlin où se tenait le 6^e conseil franco-allemand: « Il va de soi que je soutiens totalement et sans réserve l'action conduite par le Premier ministre » (*Le Monde*, 16-3). Il devait renouveler cet appui, de Bruxelles, le 24 mars, après l'échec de la rencontre de M. de Villepin avec les syndicats qui exigeaient le retrait du CPE: « J'estime que l'on n'a pas à donner d'ultimatum. Quand une loi a été votée par le Parlement [...] elle doit être appliquée » (*ibid.*, 26/27-3). Après que les négociations avec les syndicats menées par les présidents des groupes UMP eurent abouti, un communiqué de l'Élysée a annoncé, le 10 avril, que « sur proposition du Premier ministre » le président a décidé de « remplacer l'article 8 par un dispositif en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté » (*ibid.*, 11-4) (v. *Groupes. Loi*).

– *Vœux.* Les cérémonies se sont échelonnées entre le salut au drapeau de la Garde républicaine dans la cour de l'Élysée, le 3 janvier, et les vœux aux Corrèziens à Tulle, le 14. Cependant, le chef de l'État a innové, en se rendant à Metz (Moselle), le 6 janvier, pour recevoir les vœux des corps constitués (*Le Monde*, 8-1).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Engagement international. Gouvernement. Loi. Premier ministre. Questions écrites.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Démarche.* La pratique des questions ciblées se répand: fonctionnaires mis à

la disposition de la présidence de la République, ministère par ministère; taux d'absentéisme des agents de l'État dans chacun d'entre eux, ainsi que les décrets d'application des lois; nombre de Français détenus à l'étranger sans oublier... le nombre de décorations par département.

– *Fin de non-recevoir.* « Pour des raisons de sécurité », estime le Premier ministre, il n'apparaît pas possible de donner des précisions relatives aux personnels en poste dans les différents immeubles de la présidence de la République. « Toutefois, afin d'informer le Parlement le mieux possible, le maximum d'indications sera donné dans le prochain document budgétaire » (AN, Q, 7-3). Dont acte.

– *Réponses « fluviales ».* À propos de l'intercommunalité, le ministre de l'Intérieur dresse un imposant tableau, couvrant 25 pages, des communautés de communes de moins de 5 000 habitants (AN, Q, 14-2). Mieux, le ministre indique, au terme de 57 pages, la liste des 3 783 communes par département qui ne sont pas intégrées dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (AN, Q, 7-3).

V. *Collectivités territoriales.*

QUORUM

– *Assemblée nationale.* La vérification du quorum ayant été demandée par le président du groupe UMP, M. Accoyer, le 2 février, au cours de l'examen du projet pour l'égalité des chances, le vote a été reporté à la séance suivante (p. 689), puis le 8 février à la demande de M. Bocquet, président du groupe communiste

(p. 897). Il en est allé de même pour la demande présentée par l'UDF, le 9 mars, lors de l'examen du projet relatif au droit d'auteur dans la société de l'information (p. 1768).

– *Sénat*. La vérification du quorum a été demandée par M. Godefroy (S), le 23 février, au cours de l'examen du projet de loi pour l'égalité des chances. Conformément à l'article 51, alinéa 2 RS, cette demande a été signée par 30 sénateurs; après appel nominal des signataires, le bureau s'est réuni et il a déclaré, « à la majorité », que le Sénat était en nombre pour délibérer, provoquant les vives protestations sur les travées communistes et socialistes.

RÉFÉRENDUM

– *Résultats*. Le ministre de l'Intérieur précise la liste des communes de plus de 20 000 habitants dans lesquelles le *non*, le 29 mai 2005, a obtenu au moins 60 % des suffrages exprimés. Celle du Grand-Quevilly (Seine-Maritime), fief de M. Fabius (S), détient le record avec 81,3 % (AN, Q, 31-1) (cette *Chronique*, n° 116, p. 213).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. R. Aron, *De Giscard à Mitterrand (1977-1983)*, Éditions de Fallois, 2006; M. Winock, *L'Agonie de la IV^e République. Le 13 mai 1958*, Gallimard, 2006; P. Avril, « Le rôle de la doctrine lors du passage de la IV^e à la V^e République », in *Les Facultés de droit, inspiratrices du droit*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 197; « La laïcité ou la religion de la République », *RPP*, n° 1038, janvier 2006; « Commémoration de la laïcité »

(Académie des sciences morales et politiques, séance du 5-12-2005), *Les Annonces de la Seine*, 9-2.

– *Cérémonies publiques et « années d'un pays »*. La procédure de sélection résulte d'un accord entre le ministère des Affaires étrangères et celui de la Culture et de la Communication; la validation définitive, après consultation officielle des pays susceptibles d'être invités, s'opère dans le cadre d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, en accord avec le président de la République, indique le ministre des Affaires étrangères (AN, Q, 18-4).

– *Commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage*. Le décret 2006-388 du 31 mars (JO, 1^{er}-4) fixe en métropole au 10 mai la date de cette commémoration.

– *Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle*. Le décret 2006-313 du 10 mars (JO, 19-3) institue le 18 juin « journée nationale ».

– *Journées nationales commémoratives*. Le ministre aux Anciens Combattants en dresse la liste. Hors les fêtes du 1^{er} mai et du 14 juillet, fixées respectivement par les lois du 30 avril 1947 et 6 juillet 1880, 9 cérémonies sont inscrites au calendrier commémoratif: le 11 novembre (loi du 24 octobre 1922); le 8 mai (loi du 2 octobre 1981); le 25 septembre, hommage aux harkis (décret du 26 septembre 2003); le 5 décembre, hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie (décret du 26 septembre 2003 et loi du 23 février 2005); le 8 juin, aux morts pour la France en Indochine (décret du 28 mai 2005); le 18 juin, appel histo-

rique du général de Gaulle (décret du 10 mars 2006). Les trois autres commémorations se déroulent systématiquement un dimanche : fête nationale de Jeanne d'Arc, fête nationale du patriotisme (2^e dimanche de mai) (loi du 10 juillet 1920); journée de la déportation (dernier dimanche d'avril) (loi du 14 avril 1954); journée à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français (le 16 juillet ou le dimanche suivant) (loi du 10 juillet 2000) (AN, Q, 11-4).

– *Laïcité et édifices cultuels*. Le décret 2006-183 du 13 février (JO, 21-2) porte publication de l'avenant aux conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828, ainsi qu'aux avenants des 4 mai 1974 et 21 janvier 1999, entre la France et le Saint-Siège, relatifs à l'église et au couvent romains de la Trinité-des-Monts.

– *Langue*. Le président de la République et les autres membres de la délégation française ont quitté le Conseil européen, réuni à Bruxelles, le 23 mars, lorsque M. Seillière a pris la parole en anglais (*Le Figaro*, 24-3).

– *Protocole républicain*. Le ministre de l'Intérieur indique que le mandat national prime le mandat local. Entre députés, l'ordre de préséance est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. « Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée » (AN, Q, 7-2).

– *Visite des rois de Futuna*. Après la crise de succession relative au roi de Wallis, en septembre dernier, M. Baroin, ministre de

l'Outre-mer, a reçu à Paris, le 15 mars, les rois d'Alo et de Sigave. Après l'échange de cadeaux, ceux-ci se sont exprimés, selon l'usage, par la voix de leur Premier ministre respectif. Ils ont « rappelé leur attachement à la France et aux institutions de la République » (*Le Figaro*, 16-3).

RÉSOLUTIONS

– *Article 88-4 C*. Un an après l'adoption, le 15 mars 2005, de la résolution sur la directive relative aux services dans le marché intérieur (« directive Bolkenstein »), la discussion d'une proposition de résolution de M. Alain Bocquet et des membres du groupe communiste sur le même sujet (après le passage au Parlement européen d'une nouvelle mouture) a été inscrite à l'ordre du jour du 14 mars, mais l'Assemblée nationale a adopté les conclusions de rejet de la commission des affaires économiques (p. 1777).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 2*. Signée par MM. Ayrault, Hollande, Schwartzberg et Mme Billard, une motion de censure a été déposée en réplique le 15 février et débattue le 21 à la reprise des travaux de l'Assemblée. À cette occasion, M. Bayrou déclara au nom de l'UDF : « Nous sommes pour la suppression du 49-3 », mais il ajouta qu'étant « en opposition de fond avec le parti socialiste », il ne voterait pas la censure (p. 1036). La motion a recueilli 178 voix (150 PS, 22 C&R et 3 NI).

– *Article 49, alinéa 3 C*. Après l'adoption de l'amendement du gouvernement instituant le contrat première embauche

(CPE), le 8 février, par 51 voix (UMP) contre 23 (19 S, 2 UDF, 1 PC et 1 NI), la première séance du 9 a été occupée par des rappels au règlement et des suspensions de séance; l'examen du projet pour l'égalité des chances a repris l'après-midi, avant que le Premier ministre n'engage la responsabilité du gouvernement sur ce projet. M. Ayrault, président du groupe socialiste ayant brandi un carton rouge, M. de Villepin répliqua: « Nous ne sommes pas dans un stade, ni au théâtre, mais dans l'amphithéâtre de la démocratie... Après plus de quarante-huit heures de débats, dont quatre heures de suspension de séance, après 107 rappels au règlement, je ne peux que constater le refus de l'opposition d'examiner sereinement les dispositions restantes du projet... » (p. 995). C'est la troisième application de l'article 49, alinéa 3 C depuis le début de la XII^e législature (cette *Chronique*, n° 112, p. 212).

Le ministre chargé des relations avec le Parlement dresse le bilan: depuis 1958, les gouvernements ont eu recours à cette disposition à 82 reprises; 48 motions de censure ont été déposées en réplique, mais sans succès. De 1958 à 1981, l'article a été utilisé à 18 reprises; depuis 1981, 64 fois. Deux législatures méritent d'être citées: la VII^e (1981-1986) coïncidant avec la première alternance, avec 11 utilisations et la IX^e (1988-1993) à 39 reprises, du fait d'une majorité relative. Le gouvernement Rocard détient le record avec 28 utilisations (AN, Q, 4-4).

V. *Amendement. Gouvernement. Loi Premier ministre.*

SÉANCE

– *Incident.* La séance des questions au gouvernement a été suspendue par le

président Debré, le 21 février, à la suite du tumulte provoqué sur les bancs de l'UMP et de l'UDF par les propos de M. Jean-Marie Le Guen (S) mettant en cause la lenteur du gouvernement à réagir à l'épidémie de chikungunya à La Réunion (p. 1030). La séance a été reprise un peu plus tard pour le débat sur la motion de censure.

– *Plénitude de la première lecture.*

V. *Amendement. Conseil constitutionnel.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Cl. Lévy, *La Bulle de la République. Enquête sur le Sénat*, Calmann-Lévy, 2006; Sénat (service de la séance), *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 2005-2006*, I, 2006; A. Delcamp, « Célébration du Sénat », *Pouvoirs locaux*, n° 67, 2005, p. 93; « Pour un vrai Sénat des territoires » (dossier), *ibid.*, p. 48.

– *Concl.* P. Meslay, sous TA Paris, 6-10-2005, *Appelbaum, AJDA*, 2006, p. 447 (règles d'urbanisme dans le jardin du Luxembourg).

– *Journée des Français de l'étranger.* Le Sénat a organisé cette journée, de manière inédite, le 4 mars (*InfoSénat*, 940, p. 23).

– *Président.* M. Jean Cabannes, directeur de l'informatique et des technologies nouvelles, a été nommé directeur du cabinet de M. Poncelet, en remplacement de M. Méar (cette *Chronique*, n° 117, p. 195) (*L'Hémicycle*, 11-1).

V. *Élections.*

VOTE

– *Bibliographie*. Sénat, « L'inscription sur les listes électorales », n° LC 161, mars.

– *Correspondance électronique*. Le décret 2006-285 du 13 mars fixe les modalités du vote des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires des circonscriptions électorales d'Europe, d'Asie et du Levant pour les élections de 2006 à l'Assemblée des Français de l'étranger (*JO*, 14-3) (cette *Chronique*, n° 116, p. 199).

– *Listes électorales*. À propos de l'inscription d'office sur les listes électorales des jeunes âgés de 18 ans, l'INSEE communique la liste de ceux-ci recensés dans le cadre du service national aux communes de leur domicile. Le maire s'assure de leur domiciliation dans la commune. Un tableau du ministre de l'Intérieur fait

apparaître que 66 % des jeunes proposés en 2004 et 75 % en 2005 ont bénéficié de l'inscription d'office. En revanche, 18 % des jeunes proposés en 2004 et 14 % en 2005 ne l'ont pas été car ils n'ont pas été localisés après un changement de domicile (AN, Q, 7-3).

– *Majorité électorale*. La Cour de cassation (2^e civ.) s'est prononcée, le 29 mai 2005, sur la situation des citoyens atteignant l'âge de 18 ans le jour du scrutin. Au regard de l'article L. 2 du code électoral, elle a considéré que l'expression « 18 ans accomplis » signifiait que la condition de majorité devait être acquise au plus tard la veille du scrutin à minuit. Les personnes visées, en l'espèce, ne peuvent donc être admises à voter (AN, Q, 7-3).

211

V. *Contentieux électoral. Élections.*